



**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2023-31**

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne, pour faciliter dans le cadre de ses interventions dans le domaine de la collecte des déchets, d'occuper de façon temporaire une parcelle afin de permettre aux véhicules une circulation en toute sécurité dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle déchetterie (ci-après le « Projet »).

Dans ce contexte, la commune de Montereau-Fault-Yonne et le SIRMOTOM se sont rapprochés afin de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre l'occupation de la parcelle concernée par le projet.

**Article 2 :** **PRECISE** que la commune de Montereau-Fault-Yonne met à disposition du SIRMOTOM, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une parcelle du domaine public communal située rue du pré Saint Martin en limite de la parcelle 499 et d'une surface de 144.50 m<sup>2</sup> environ.

**Article 3 :** **PRECISE** qu'en application de l'article L. 2125-1-1<sup>0</sup> du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention d'occupation ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public.

**Article 4 :** **PRECISE** que la présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties, soit le 12 octobre 2023.  
Elle arrive à échéance après une période d'exploitation d'une durée de 20 ans.  
La Convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties.



N°DC-2023-31

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Mairie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 077-257701748-20231020-DC2023\_31-AR

**Article 5 :** CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Mairie de Montereau-Fault-Yonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 7 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 8 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 9 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 20 octobre 2023.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

